

**Affaires immobilières et foncières**

**OBJET : APPROBATION DE LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION À TITRE PRÉCAIRE DE SALLES SITUÉES À LA MAISON DES SERVICES PUBLICS À ANNONAY ENTRE LA SOCIÉTÉ NOVALEC SODEX FORMATION ET LA COMMUNE D'ANNONAY**

La Maire d'Annonay,

VU la délibération n° 204-2017 du 10 juillet 2017 portant délégation de pouvoirs à Madame la Maire conférée par le Conseil Municipal en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**Considérant** que NOVALEC SODEX FORMATION est un centre de formation qui dispense des formations certifiantes, qualifiantes ou à la carte aux différents métiers de la propreté, sur des parcours individuels ou en groupes.

**Considérant** que NOVALEC SODEX FORMATION souhaite développer un chantier-école au sein des locaux de la commune d'Annonay pour une période de plusieurs mois, il y a donc lieu de rédiger une convention de mise à disposition conforme à la législation en vigueur.

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** La mise à disposition à titre précaire à NOVALEC SODEX FORMATION de la salle n° -1 et du local n° 50 situés à la Maison des Services Publics à Annonay, et ce tous les jours pour la période allant du 14 octobre 2019 au 29 février 2020.

**ARTICLE 2 :** Cette mise à disposition sera consentie moyennant le paiement d'une redevance d'occupation fixée pour la semaine à 206,00 € TTC (deux cent six euros) ou pour le mois à 824,00 € (huit cent vingt-quatre euros).

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera notifiée à Monsieur Etienne ROUSSEAU, gérant de la société NOVALEC SODEX FORMATION, dont le siège social est situé 72 rue d'Alsace 69100 VILLEURBANNE.

**ARTICLE 4 :** Ampliation de la présente décision sera déposée à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône.

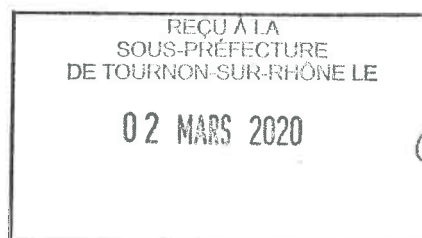
**ARTICLE 5 :** Madame la Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Annonay, le

25 FEV. 2020

L'Adjoint délégué

François CHAUVIN



**CONVENTION D'OCCUPATION À TITRE PRÉCAIRE  
D'UNE SALLE SITUÉE À LA MAISON DES SERVICES  
PUBLICS ENTRE LA SOCIÉTÉ NOVALEC SODEX FORMATION  
ET LA COMMUNE D'ANNONAY**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS**

La **Commune d'ANNONAY** représentée par sa Maire en exercice, Antoinette SCHERER, dûment habilitée par la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2017 donnant délégation de pouvoirs à Madame la Maire, et agissant au nom de ladite commune en vertu d'une décision n° 44-2020, en date du 25 février 2020

d'une part,

**ET**

La **SARL NOVALEC SODEX FORMATION** représentée par son gérant, Monsieur Etienne ROUSSEAU, dont le siège social est situé 72 rue d'Alsace 69100 VILLEURBANNE,

d'autre part,

**EXPOSÉ DES MOTIFS :**

NOVALEC SODEX FORMATION est un centre de formation qui dispense des formations certifiantes, qualifiantes ou à la carte aux différents métiers de la propreté, sur des parcours individuels ou en groupe.

La plupart de ces actions sont réalisées en chantier-école avec un accueil sur un site externe pour permettre aux bénéficiaires de travailler sur des plateaux techniques diversifiés, avec des surfaces et des enjeux différents.

NOVALEC SODEX FORMATION souhaite développer un chantier-école au sein des locaux de la commune d'Annonay pour une période de plusieurs mois, il y a donc lieu de rédiger une convention de mise à disposition conforme à la législation en vigueur.

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 – Objet**

La présente convention a pour objet la mise à disposition à titre précaire à la **SARL NOVALEC SODEX FORMATION** de la salle n°-1 et du local n°53 situés à la Maison des Services Publics à Annonay.

**NOVALEC SODEX FORMATION** utilisera les locaux pour ses actions de formation en faveur des demandeurs d'emploi tous les jours de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00, pour la période du 14 octobre 2019 au 29 février 2020.

**Article 2 - Désignation**

Ces salles faisant l'objet d'une utilisation partagée avec d'autres associations, **NOVALEC SODEX FORMATION** devra respecter le créneau horaire qui lui a été attribué.

Avant chaque occupation, **NOVALEC SODEX FORMATION** devra récupérer la clé des locaux auprès du service accueil de la Maison des Services Publics où elle devra y être restituée à l'issue de la séance.

Pour des raisons de calendrier ou autres **NOVALEC SODEX FORMATION** peut se voir attribuer une autre salle à titre exceptionnel. Ce changement de salle ne donnera pas lieu à la rédaction d'un avenant au présent contrat.

#### 2-1 - États des lieux d'entrée et de sortie

Néant

#### 2-2- Inventaire du matériel et du mobilier

Néant

### **Article 3 - Destination**

**NOVALEC SODEX FORMATION** ne peut affecter les lieux à une destination autre que son activité consistant à dispenser des formations certifiantes, qualifiantes ou à la carte aux différents métiers de la propreté, sur des parcours individuels ou en groupe, et ce dans le cadre d'un chantier-école.

### **Article 4 – Conditions d'utilisation**

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions d'utilisation suivantes que **NOVALEC SODEX FORMATION** s'oblige à exécuter à savoir :

#### 4-1 – Conditions générales

**NOVALEC SODEX FORMATION** prend les locaux mis à disposition dans leur état au jour de l'entrée en jouissance et usera du tout suivant l'usage sans pouvoir en changer la destination sus-indiquée.

**NOVALEC SODEX FORMATION** doit :

- se conformer aux usages en vigueur et aux règlements de police,
- respecter et faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006),
- veiller à ce que la tranquillité des lieux et du voisinage ne soit troublée en aucune manière et se charge des éventuels conflits de voisinage du fait de son activité durant toute l'occupation des lieux et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

#### 4-2 – Conditions particulières

**NOVALEC SODEX FORMATION** s'engage à ne pas stocker des produits inflammables (bouteille de gaz, essence, alcool...). Elle se doit de procéder au tri de ses déchets et au dépôt de ces derniers dans les containers adéquats.

#### 4-3 – Sous-location

La location et la sous-location, à titre gracieux ou onéreux, est interdite.

## **Article 5 – Entretien – Travaux – Réparations**

**NOVALEC SODEX FORMATION** est tenue :

- de ne rien faire ni laisser faire dans ces salles qui puisse nuire à leur aspect, leur conservation et leur propreté,
- de déclarer immédiatement à la Commune toute dégradation ou défectuosité qu'elle constaterait dans les lieux mis à disposition, sous peine d'être tenue de procéder à ses frais et sous sa responsabilité à la réparation complète dudit dommage, de son aggravation et de ses conséquences éventuelles,
- de subir les inconvénients de tous travaux de réparation ou autres devenus nécessaires dans les salles confiées sans pouvoir réclamer aucune indemnité à la commune,
- de laisser les représentants de la commune visiter lesdites salles aussi souvent qu'il sera nécessaire.

**NOVALEC SODEX FORMATION** assure la charge financière des dégradations qui mettraient en cause sa responsabilité, y compris celles n'entrant pas dans le champ d'application des risques couverts par les assurances.

**NOVALEC SODEX FORMATION** ne peut faire aucun percement de mur ni changement de disposition ou de distribution des lieux, ni travaux ou aménagements modifiant le lieu de manière permanente dans les locaux mis à disposition sans l'autorisation expresse et écrite de la Commune.

## **Article 6 - Conditions financières**

6-1 – La mise à disposition consentie à **NOVALEC SODEX FORMATION** fera l'objet d'une redevance d'occupation fixée pour la semaine à 206,00 € TTC (deux cent six euros) ou pour le mois à de 824,00 € (huit cent vingt-quatre euros) pour la salle n°-1 et pour le local n°53.

6-2 – Les charges sont réparties de la manière suivante :

- les consommations des fluides (gaz, électricité, eau) sont prises en charge par la commune d'Annonay,  
Si une surconsommation des fluides est constatée, **NOVALEC SODEX FORMATION** en sera informée et sera appelée à une prise en charge de cet excédent de consommation,
- elle s'engage à être vigilante sur la consommation des fluides, procéder à la fermeture des radiateurs à l'issue de chaque occupation de la salle, veiller à la fermeture des lumières, aérer les locaux mis à sa disposition,
- elle assure la remise en état de la salle à l'issue de chaque occupation.

## **Article 7 – Responsabilités – Assurances**

7-1 – **NOVALEC SODEX FORMATION** assure sa responsabilité ainsi que celle de ses membres et de son public à l'égard des tiers, y compris du propriétaire, la commune d'Annonay, en cas de dommages corporels matériels ou immatériels causés du fait de ses activités en général, de sorte que la commune ne puisse, en aucun cas être inquiétée à l'occasion de dommages de toute nature ou litiges qui surviendraient.

**NOVALEC SODEX FORMATION** doit fournir l'attestation d'assurance à la commune à la signature de la présente convention, sous peine de résiliation.

**NOVALEC SODEX FORMATION** fait son affaire personnelle de l'assurance de ces biens meubles.

La commune prend à sa charge les assurances multirisques des biens meubles et immeubles qu'elle aura confiés à l'association en vertu de la présente convention.

7-2 – **NOVALEC SODEX FORMATION** et son assureur renoncent à tout recours contre la commune en cas de sinistre.

### **Article 8 – Réserve occasionnelle**

La commune se réserve le droit d'utiliser les locaux de manière occasionnelle pour ses besoins propres.

Cette utilisation se fera en concertation avec **NOVALEC SODEX FORMATION**, dans le respect de son calendrier.

### **Article 9 – Résiliation**

La présente convention peut cesser à tout moment de la part de la commune ou de **NOVALEC SODEX FORMATION** moyennant un préavis de un (1) mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation unilatérale de la part de l'administration ne donne droit à aucune indemnité d'éviction du fait de la précarité de la présente convention.

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention et après mise en demeure par la commune d'Annonay effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant huit jours, la présente convention peut être résiliée de plein droit avec effet immédiat, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité.

La présente convention cesse immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution, de mise en sommeil ou changement d'objet social de la société.

### **Article 10 - Durée et prise d'effet**

La présente mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable à compter du 14 octobre 2019 jusqu'au 29 février 2020.

### **Article 11 – Litige**

Tout litige né de l'application de la présente convention ou de son interprétation ne trouvant pas de règlement amiable relève de la compétence du tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin – 69003 LYON.

Fait à Annonay en 3 exemplaires, le **25 FEV. 2020**

Pour la Maire,  
L'Adjoint délégué



**François CHAUVIN**

Pour la **SARL NOVALEC SODEX FORMATION**  
Son gérant



**Etienne ROUSSEAU**

